

### HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE CALEDONIE

#### SUBDIVISION ADMINISTRATIVE NORD

AMPLIATIONS		
Haut-Commissariat	1	
Secrétariat Général	1	
Mairie	1	
Compagnie de Gendarmerie	1	
SAN	1	
JONC	1	

## ARRETE HC / SAN / N° 37-2018 du 19 septembre 2018

Portant restriction exceptionnelle de vente, de consommation et de transport de boissons alcoolisées ou fermentées et de port et transport d'armes à l'occasion de la foire agricole et artisanale du Nord et de Koumac

# LA COMMISSAIRE DELEGUEE DE LA REPUBLIQUE POUR LA PROVINCE NORD

- VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, modifiée par la délibération n° 81 du 23 mai 1985,
- VU la délibération n° 2016/244/APN du 28 octobre 2016 de l'Assemblée de la Province Nord relative au régime des débits de boissons,
- VU le code de la sécurité intérieure,
- VU le décret du 25 mai 2016 portant nomination du haut-commissaire de la Nouvelle-Calédonie, M. LATASTE (Thierry),
- VU l'arrêté du 23 mai 2018 portant nomination de Mme Marie-Paule TOURTE-TROLUE en qualité de commissaire déléguée de la République pour la province Nord, auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,
- VU l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n°2018/40 du 7 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Marie-Paule TOURTE-TROLUE, commissaire déléguée de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,
- VU la demande de M. le maire de Koumac en date du 30 août 2018,
- VU l'avis favorable de M. le commandant en second de la compagnie de Gendarmerie de Koné en date du 13 septembre 2018,
- VU l'arrêté HC/SAN/N°030/2018 du 30 août 2018 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques et fermentées à emporter dans les débits de boissons de 3ème et 5ème classes et interdiction de consommation de ces boissons dans les lieux publics dans le périmètre de la commune de Koumac.

CONSIDERANT que l'organisation de la foire agricole et artisanale du Nord et de Koumac rassemblera un grand nombre de personnes sur le champ de foire et aux abords du champ de foire les 21, 22 et 23 septembre 2018,

CONSIDERANT qu'il convient, en complément de l'arrêté HC/SAN/N°030/2018 du 30 août 2018 visé plus haut, de prendre des mesures préventives pour préserver la tranquillité et prévenir les risques de troubles à l'ordre public qui pourraient survenir sur le champ de foire, aux abords du champ de foire de Koumac, ou dans d'autres lieux publics de Koumac, à l'occasion de la foire agricole et artisanale du Nord,

### ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: La vente, la consommation et le transport de boissons alcoolisées ou fermentées sont interdits sur toute la zone de Pandop qui comprend le champ de foire et ses parkings ainsi que le camping et ce à partir de la brigade de gendarmerie située sur la RM8 ainsi qu'à partir de l'entrée sud du site par la RT1 (réservée au secours) au lieu-dit « la bergerie » :

• Du jeudi 20 septembre 2018 à minuit au lundi 24 septembre 2018 à 06 h 00.

<u>ARTICLE 2</u>: Le port et le transport d'armes sont interdits dans la même zone, exceptions faites pour les stands de ball-trap et de tir à l'arc qui seront installés sur le site de la fête.

<u>ARTICLE 3</u>: Monsieur le maire de la commune de Koumac et le Chef d'Escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Koné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie (JONC).

<u>ARTICLE 4</u>: Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Nouvelle Calédonie dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

La commissaire déléguée de la République pour la province Nord

Marie-Paule TOURTE-TROLUE